ART. 9 N° CL166

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2023

RELATIF À L'OUVERTURE, LA MODERNISATION ET LA RESPONSABILITÉ DU CORPS JUDICIAIRE - (N° 1345)

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N º CL166

présenté par M. Didier Paris, rapporteur

à l'amendement n° CL|84 de M. Pellerin

ARTICLE 9

- I. Substituer aux alinéas 1 à 3 la phrase suivante :
- « Compléter l'alinéa 6 par la phrase suivante : »
- II. En conséquence, au début de l'alinéa 4, insérer les mots :
- « Le scrutin peut être organisé...(le reste sans changement)."

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement confirme l'intérêt d'une ouverture du vote électronique pour les élections du CSM, et fait de cette évolution une possibilité et non une obligation.

Il s'agit d'éviter tout problème de non respect de la loi organique si, pour une raison technique, il n'était pas possible d'organiser le scrutin sous forme électronique.